

DEL 20.06.2014-053 : Règlement intérieur du conseil municipal


Conformément à l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. Le maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Adopte le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE.

Reçu à la Préfecture
du Finistère le
25 JUIN 2014



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2014

L'An deux mil quatorze, le vingt juin, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h30, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le douze juin deux mil quatorze, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, Mme Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme Pascale LE BOURHIS, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Alain LE BRUN, Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme Patricia DELAVALD, Mme Marie-Josée TOULLEC, Mme Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme Martine PRIMA, Mme Eva COX, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Stéphane LE GUERER, Mme Christelle BESSAGUET, M. Arnaud TAÉRON, M. Stéphane LE PADAN, Mme Laurence ANSQUER, M. Michel LE GOFF, Mme Denise DECHERF, M. Stéphane POUPON.

Etaient absents :

Mme Nicole RIOUAT, excusée, qui a donné procuration à Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ (partie en cours de séance),
Mme Josiane ANDRÉ, excusée, qui a donné procuration à Mme Marie-France LE COZ,
M. Sylvain DUBREUIL, excusé, qui a donné procuration à Monsieur Yves ANDRÉ,
M. Guy DOEUFF, excusé, qui a donné procuration à Monsieur Roger CARNOT,

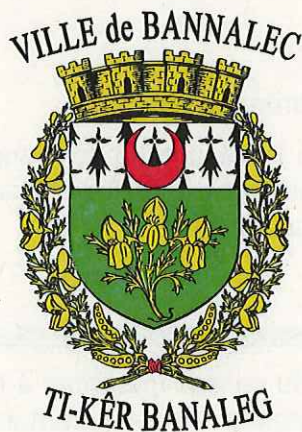
La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Jérôme LEMAIRE, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 avril 2014.

Règlement intérieur du Conseil Municipal



CHAPITRE I

DES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 - Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le préfet ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le préfet peut abréger ce délai.

Article 2 - Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée.

Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse (en mairie par exemple).

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 - Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers et en prendre copie en mairie uniquement aux jours et aux heures ouvrables sur demande écrite adressée au maire quarante huit heures avant la consultation souhaitée.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, 5 jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Ils peuvent être

consultés sur simple demande faite au directeur général des services ou, en son absence, à la directrice générale adjointe.

Article 5 - Questions orales

Les conseillers municipaux peuvent poser en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Le texte des questions est adressé au maire quarante-huit heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'implications personnelles. Elles n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées et ne font donc pas l'objet d'un vote. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes.

Article 6 - Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au maire, à l'adjoint ayant reçu délégation dans ce domaine ou au directeur général des services.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 2 heures avant l'ouverture de la séance du conseil municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE II

LES COMMISSIONS

Article 7 - Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Au cours de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les Commissions permanentes sont les suivantes :

1. Finances, économie, intercommunalité
2. Aménagement, développement durable
3. Solidarités
4. Affaires scolaires, jeunesse, sport, vie associative
5. Culture, tourisme, communication
6. Achats

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions 1, 2, 3, 4, 5 sont composées de l'ensemble des membres du conseil municipal.

Outre ces commissions permanentes, le conseil municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. Le directeur général des services ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 8 - Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures au conseil municipal ou se rendre sur place pour leur information.

Elles n'ont pas pouvoir de décision. Elles permettent l'information de l'ensemble de leurs membres sur les affaires dont elles ont à connaître. Elles peuvent émettre des avis ou des propositions à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Article 9 - Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire, président, ou son représentant, et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du code des marchés publics.

CHAPITRE III

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 - Présidence

Le maire et, à défaut, celui que le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 11 - Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

Ce quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération et, en cas de suspension de séance, lors de la réouverture des débats.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12 - Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au président de séance au début de celle-ci.

Article 13 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 14 - Personnel municipal et intervenants extérieurs

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, le directeur général des services ainsi que tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invité par le maire. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire. S'ils sont fonctionnaires, ils restent tenus par le devoir de réserve.

Article 15 - Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 - Presse - enregistrements

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances peuvent être enregistrées.

Article 17 - Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 18 - Police de l'assemblée

Le maire – ou celui qui le remplace – a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (et notamment des propos injurieux ou diffamatoires...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la république en est immédiatement saisi.

CHAPITRE IV

L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 19 - Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Le maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué compétent.

Article 20 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

L'adjoint ou le conseiller délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le maire, seul, l'y rappelle.

Article 21 - Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, 5 jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés ; niveau d'endettement et progression envisagée ; charges de fonctionnement et évolution ; proposition des taux d'imposition des taxes locales).

Le document remis aux membres du conseil municipal et servant de base au débat d'orientations budgétaires est préalablement étudié en commission n°1.

Lors du conseil municipal qui connaît de cette question chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois, le conseil municipal peut fixer sur proposition du Maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

Article 22 - Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins trois membres du conseil municipal. Le maire fixe la durée des suspensions de séance

Article 23 - Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Article 24 - Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

Article 25 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Le vote secret est appliqué à la demande de trois membres de l'Assemblée municipale.

CHAPITRE V

PROCES VERBAUX

Article 26 - Procès verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêché de signer.

CHAPITRE VI

BULLETIN MUNICIPAL D'INFORMATION GENERALE

Article 27 - Bulletin municipal

L'article 9 de la loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, dispose : « Dans les communes de 3.500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin municipal d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

Ainsi le bulletin municipal d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les mêmes conditions que le groupe majoritaire.

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Il peut être procédé à tout moment, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 29 - Quart d'heure du citoyen

Un quart d'heure en fin de chaque séance du conseil municipal est réservé à des questions posées aux élus par des habitants de la commune de Bannalec. Les questions aux élus pourront porter sur un point à l'ordre du jour, un sujet d'actualité locale, le quotidien de son quartier, etc ... Dans la mesure du possible, une réponse sera apportée en cours de séance sinon celle-ci sera communiquée

ultérieurement à l'auteur de la question et le conseil municipal suivant sera informé de sa teneur.

Article 30 - Modification du règlement intérieur

Des modifications du présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du conseil municipal.

Le présent règlement qui comporte 30 articles a été adopté par délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2014.

Le Maire,



Yves ANDRÉ

